

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952 ET SES AMENDEMENTS

PROJET 1

Avis de motion

10 septembre 2001

Adoption du premier projet de *Règlement numéro U-2001-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*

10 septembre 2001

Résolution numéro

2001-264

Assemblée publique de consultation

1^{er} octobre 2001

PROJET 2

Adoption du deuxième projet *Règlement numéro U-2001-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*

1^{er} octobre 2001

Résolution numéro

2001-300

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum (Publié dans le *Sillery vous informe*)

20 octobre 2001

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum

12 novembre 2001

RÈGLEMENT

Adoption du *Règlement numéro U-2001-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*

12 novembre 2001

Résolution numéro

2001-349

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)

27 novembre 2001

Avis de promulgation dans le journal *Sillery vous informe*

21 décembre 2001

EN VIGUEUR LE

27 novembre 2001


Greffière


Maire

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-08

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 12 novembre 2001, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2001-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*.

Ce règlement a pour effet de créer les nouvelles zones, PA-12 et PA-13, à partir de la zone existante RA/A-2 et de spécifier les usages qui y seront permis. Il a aussi pour effet de spécifier des usages dans la zone CA-2.

Il précise certaines des dispositions liées aux haies et aux murets. Il précise également la hauteur de l'élévation géodésique dans la zone RC-24 et introduit des dispositions à l'égard des spas dans le *Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*.

Le 27 novembre 2001, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

Aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Le *Règlement numéro U-2001-08* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi, le 27 novembre 2001.

La greffière de la Ville,



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY
Ce 3 décembre 2001

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2001-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 21 décembre 2001 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 21 décembre 2001.

La greffière de la Ville,



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 21 décembre 2001.

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952 ET SES AMENDEMENTS.

NATURE & EFFETS

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE CRÉER LES NOUVELLES ZONES, PA-12 ET PA-13;
- DE SPÉCIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES NOUVELLES ZONES PA-12, PA-13 AINSI QUE DANS CA-2;
- DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS LIÉES AUX HAIES ET MURETS;
- DE PRÉCISER LA HAUTEUR DE L'ÉLEVATION GÉODÉSIQUE DANS LA ZONE RC-24;
- D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SPAS DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952.


GREFFIÈRE


MAIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 1: Le « plan de zonage » tel que modifié par les Règlements numéros 1136, 1168, 1178, 1195, 1200, 1218, 1258, 1259, 1263, 1267, 1285, U-97-1, U-97-5, U-97-6, U-98-1, U-2000-02 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement numéro U-2001-05* et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 950* est à nouveau modifié en créant la nouvelle zone PA-12 à partir de la zone existante RA/A-2 tel que montré dans le plan de zonage amendé annexé au présent règlement.

ARTICLE 2: Le « plan de zonage » tel que modifié par les Règlements numéros 1136, 1168, 1178, 1195, 1200, 1218, 1258, 1259, 1263, 1267, 1285, U-97-1, U-97-5, U-97-6, U-98-1, U-2000-02 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement numéro U-2001-05* et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 950* est à nouveau modifié en créant la nouvelle zone PA-13 à partir de la zone existante CA-2 tel que montré dans le plan de zonage amendé annexé au présent règlement.

ARTICLE 3°: L'article 4.20.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés » tel que modifié par le règlement 1104 est à nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier.

« Par exception, dans les zones PA-12 et PA-13, seul l'usage « parc » du groupe Public I tel que défini à l'article 2.4.3.1 du Règlement de zonage numéro 950 est autorisé. »

ARTICLE 4: L'article 4.10.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés » tel que modifié par le *Règlement numéro 1218* est à nouveau modifié en ajoutant à la suite du deuxième paragraphe du premier alinéa le paragraphe suivant :

« - Dans la zone CA-2, l'usage « stationnement public » du groupe d'usages Public II tel que défini à l'article 2.4.3.2 du Règlement de zonage numéro 950 est autorisé. »

ARTICLE 5: L'article 3.1.4.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Servitude municipale et réseaux municipaux » tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement numéro U-2001-05* est à nouveau modifié en changeant le libellé du deuxième alinéa par le suivant ».

« De plus, toute construction principale ou accessoire devra être distante d'au moins 0,5 mètre d'une servitude municipale ou d'une emprise publique sauf pour les haies, murets, espaces de stationnement et autres aménagements dont l'implantation est fixée par d'autres dispositions du règlement de zonage numéro 950. Le propriétaire d'une construction principale ou accessoire empiétant sur une emprise publique ou sur une servitude municipale dégage la Ville de Sillery de toute responsabilité civile pouvant être attribuée à cette dernière lors du bris, de la détérioration ou de la destruction de ladite construction suite à l'exercice par la Ville de sa responsabilité municipale à l'égard de l'entretien du bien public situé dans ladite servitude municipale ou emprise publique ».

ARTICLE 6: L'article 3.1.7 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés dans les cours et les marges » tel que modifié par les Règlements numéros 1225, 1246, 1280, U-97-3, U-97-4 et U-97-7 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement numéro U-2001-05* est à nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième colonne du tableau intitulé « Cour avant », pour les usages « Haie, muret », la spécification de distance minimale d'éloignement d'une haie ou d'un muret par rapport à la bordure de rue ou du trottoir de la façon suivante :

« Autorisés jusqu'à 1,5 mètre de la bordure de rue ou de trottoir sous réserves des dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 3.1.4.2 du règlement de zonage numéro 950 concernant l'empiètement sur une servitude municipale ou sur une emprise publique. »

ARTICLE 7: L'article 3.6.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » tel que modifié par les Règlements numéros 1168, 1218, 1225, 1235, 1275, U-97-3 et U-97-4 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera


GREFFIÈRE


MAIRE

en vigueur le *Règlement numéro U-2001-05* est à nouveau modifié en changeant le premier alinéa du paragraphe a) par le suivant:

« Pour les usages résidentiels

a) *À certaines conditions et sous réserves des dispositions réglementaires applicables à certaines zones ou à l'ensemble des zones, l'aménagement d'espaces de stationnement en cour avant est autorisé. En cour avant, un seul empiètement de l'espace de stationnement devant la façade avant de l'habitation est permis selon les spécifications suivantes et à la condition que l'espace de stationnement empiétant devant la façade avant occupe au départ, dans le respect des marges de recul latérales prescrites dans la zone, la pleine largeur de la partie de la cour avant située devant la cour latérale. Dans le cas des lots d'angle, cette possibilité n'est valable que pour une seule des façades avant. »*

De plus, le libellé de la dernière phrase du cinquième alinéa du paragraphe a) modifié est changé par le suivant.

« De plus, en aucun temps et sous réserves des dispositions réglementaires de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950, des aménagements disposés sur les lignes de lot latérales ne doivent s'approcher à moins de 1,5 mètre de la bordure de rue afin de ne pas nuire, au niveau de la rue, à la visibilité transversale lors de la sortie des véhicules de l'espace de stationnement. »

ARTICLE 8: Le paragraphe e) *«Hauteur des habitations »* de l'article 4.3.5.14 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé *'Dispositions particulières à la zone RC-24 »* tel que modifié par le *Règlement numéro U-2000-02* est à nouveau modifié en changeant après les mots *« sans qu'aucune partie du bâtiment n'excède l'élévation géodésique de »* l'élévation géodésique existante de *« 15,5 mètres »* par *« 94,1 mètres »*.

« ...sans qu'aucune partie du bâtiment n'excède l'élévation géodésique de 94,1 mètres. »

ARTICLE 9: L'article 2.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé *« Définitions des termes »* tel que modifié par les *Règlements* numéros 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1228, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4, U-98-03, U-99-06, U-2000-02, U-2000-04 et U-2000-05 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement U-2001-04* est à nouveau modifié en changeant la définition du mot *« Haie »* par la suivante :

« Haie

Ensemble végétal aligné, touffu et dense généralement disposé en segment(s) linéaire(s) formant une séparation et composé d'arbres au port arbustif ou d'arbustes. »

ARTICLE 10: L'article 3.6.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé *« Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et allées de circulation »* tel que modifié par les *règlements* 1127, 1148, 1218, 1235 et tel qu'il sera modifié lorsque entrera en vigueur le *Règlement U-2001-04* est à nouveau modifié en changeant la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe c) par le libellé suivant :

« Toutefois, en aucun temps et sous réserves des dispositions réglementaires de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950, ladite haie ne devra s'approcher à moins de 1,5 mètre de la bordure de rue ou de trottoir afin de ne pas nuire à la visibilité transversale sur la rue au niveau de la sortie des véhicules de l'espace de stationnement. »


GREFFIÈRE


MAIRE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952

ARTICLE 11: L'article 3.7.3 du règlement de construction numéro 952 intitulé « Piscines non excavées » tel que modifié par les règlements 1129 et U-97-7-1 est à nouveau modifié en ajoutant les mots « *et spas* » dans le titre de l'article et en ajoutant les mots « *ou d'un spa* » après le mot « piscine » à l'intérieur du premier alinéa existant. De plus, dans le deuxième alinéa existant, les mots « *ou au spa* » et « *ou le spa* » selon le cas sont ajoutés à chaque fois après le mot piscine. Le nouveau libellé de l'article devient le suivant :

« 3.7.3 Piscines non excavées et spas »

« Dans le cas d'une piscine ou d'un spa déposé sur le sol, la clôture exigée en vertu de l'article 3.7.2 du Règlement de construction numéro 952 est obligatoire lorsque la hauteur totale de la piscine ou d'un spa a plus de cinquante centimètres (50 cm) mais moins d'un mètre et vingt centimètres (1,2 m) de hauteur nette, hors terre.

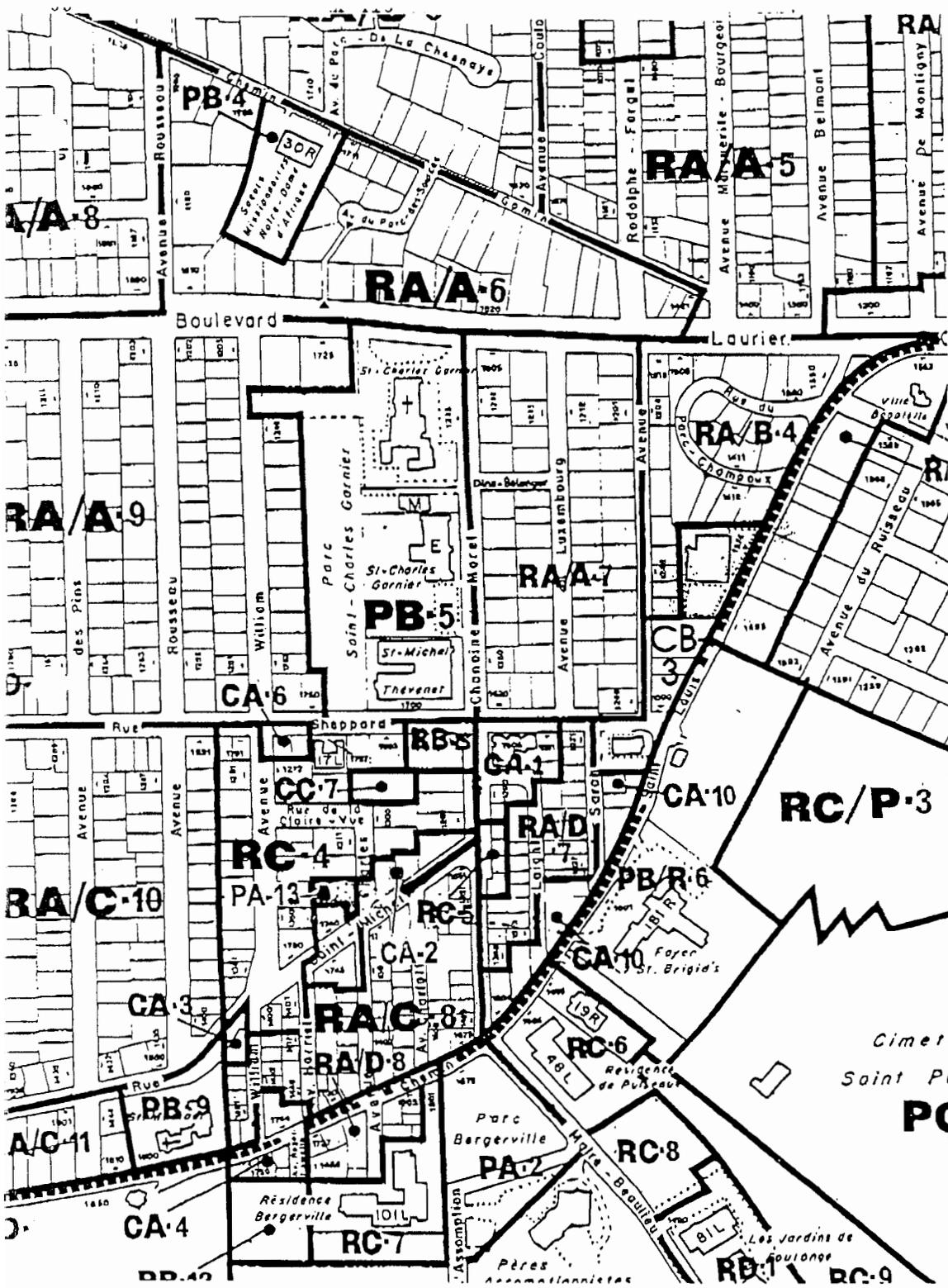
De plus, d'aucune manière doit-on maintenir de façon permanente des facilités d'accès à la piscine ou au spa sans qu'elles soient amovibles ou basculantes (escalier ou échelle par exemple), et/ou fermées de manière équivalente à une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque la piscine ou le spa est relié au bâtiment principal (galerie, patio, passerelle, etc.), un obstacle (clôture pour piscine) d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit faire obstruction quand la piscine ou le spa est sans surveillance. »

ARTICLE 12: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

Annexe
Règlement numéro U-2001-08



Plan de zonage amendé

Échelle : 1 : 5 000

Légende :

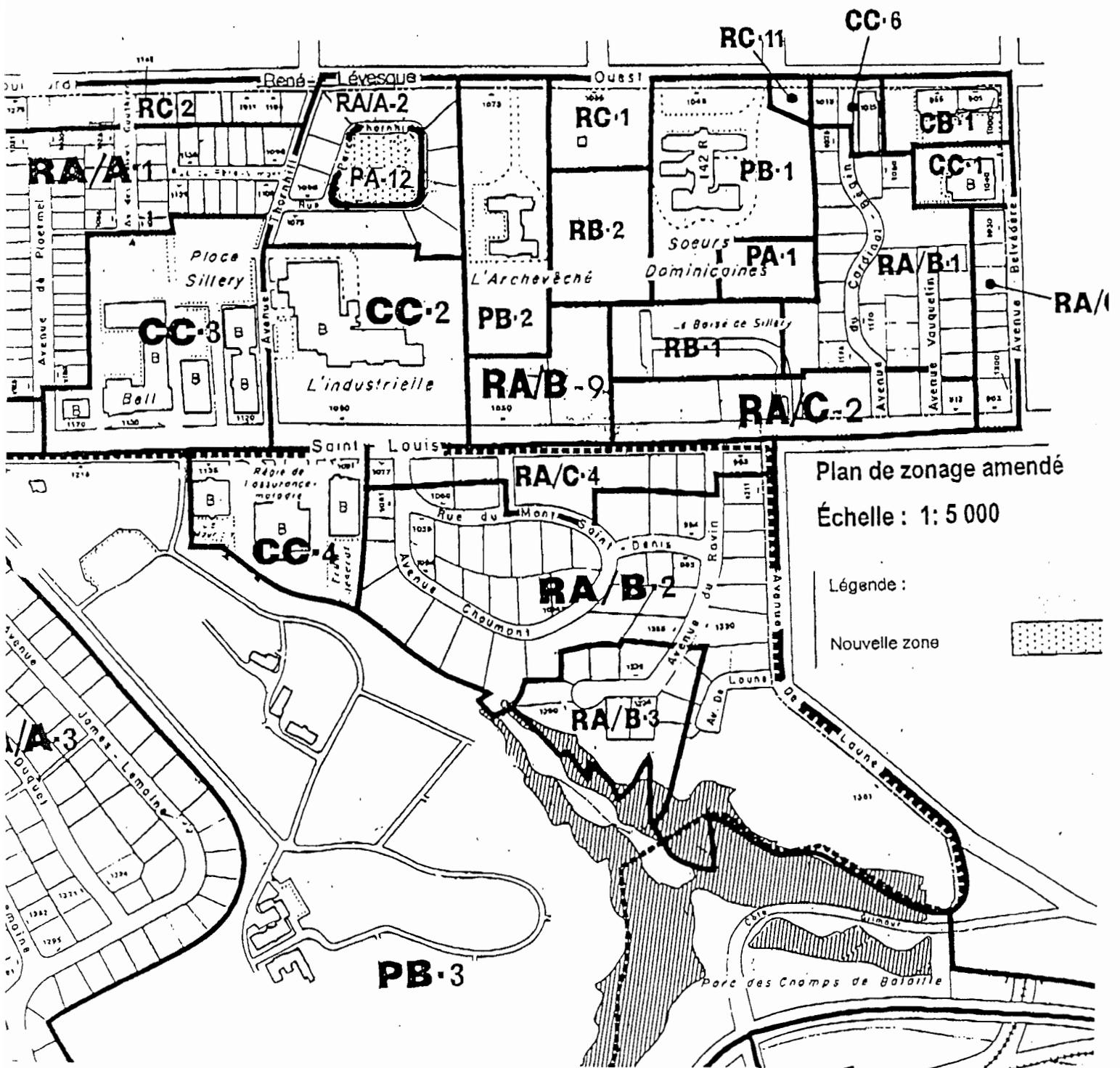
Nouvelle zone



Shirley G. Gauthier
GREFFIÈRE

Paul Shonky
MAIRE

Annexe
Règlement numéro U-2001-08



Plan de zonage amendé
Échelle : 1: 5 000

Légende :

Nouvelle zone



Marie-Cécile
GREFFIÈRE

Paul Shouin
MAIRE